



ARTHEMIS

Charte d'éthique et d'engagements

Applicable à l'ensemble des services édités par la société :

ClickRegul · DiaVisa · Diagnostic Visa France · PassCitoyen
SOS-OQTF · AvoDispo · et nos logiciels destinés aux professionnels

Version 2.0 · 24 septembre 2026

ARTHEMIS, SAS au capital de 100 € · RCS Paris 953 816 972 · 15 rue des Halles, 75001 Paris

— PRÉAMBULE —

Les personnes qui viennent sur nos services traversent souvent une période difficile. Un titre de séjour qui arrive à échéance, une demande de nationalité préparée depuis des années, un visa refusé sans explication, une obligation de quitter le territoire notifiée un vendredi soir, une famille séparée par une procédure qu'on ne comprend pas. Cette situation crée un déséquilibre : d'un côté quelqu'un qui a besoin d'une réponse, de l'autre une entreprise qui vend de l'information.

Cette charte existe pour que ce déséquilibre ne tourne jamais à l'abus. Elle dit ce que nous sommes, ce que nous ne sommes pas, ce à quoi nous nous engageons, et ce que nous attendons en retour de ceux qui utilisent nos services.

Elle s'inspire des principes essentiels de la profession d'avocat, tels qu'ils figurent à l'article 1.3 du Règlement intérieur national : dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, désintéressement, ainsi que la compétence, le dévouement, la diligence et la prudence envers les clients. Nous ne sommes pas avocats et nous ne prétendons pas l'être. Mais rien n'interdit à une entreprise de se tenir à ces exigences.

Elle s'applique à l'ensemble des services édités par ARTHEMIS, quel que soit le site sur lequel vous les rencontrez, et quelle que soit la manière dont nous intervenons auprès de vous.

— TITRE I. CE QUE NOUS SOMMES, ET CE QUE NOUS NE SOMMES PAS —

Article 1. Un éditeur privé, indépendant de toute administration

ARTHEMIS est une société commerciale de droit privé. Elle n'est ni une administration, ni un service public, ni un organisme délégataire, ni un partenaire d'une préfecture, d'un consulat, d'un ministère ou d'un opérateur de l'État. Aucune de nos pages, aucun de nos courriels et aucune de nos communications ne laissera penser le contraire.

Nos services ne portent ni les armes de la République, ni la typographie, ni les codes graphiques d'un site officiel. Nos adresses ne ressemblent à aucune adresse en .gouv.fr.

Article 2. Nous ne sommes pas avocats et nous ne donnons pas de consultation juridique

La consultation juridique à titre habituel est réservée par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 aux personnes qui remplissent des conditions de diplôme, de compétence et de moralité. Nous ne relevons pas de ce régime et nous n'exerçons pas cette activité.

Concrètement, nous ne donnons pas d'avis sur une situation individuelle, nous ne qualifions pas juridiquement les faits d'une personne, nous ne rédigeons aucun acte, nous ne recommandons aucune stratégie contentieuse et nous n'assistons personne devant une administration ou une juridiction.

Ce que nous faisons est différent : nous décrivons ce que les textes exigent pour une démarche donnée, nous indiquons les pièces attendues et leur forme, et nous confrontons ces exigences aux réponses que la personne nous donne. La restitution est factuelle. Elle ne vaut pas conseil.

Article 3. Nous ne délivrons aucune décision et nous ne promettons aucun résultat

Aucun de nos services ne délivre un titre, un visa, une nationalité, un rendez-vous, l'annulation d'une mesure d'éloignement ou un quelconque droit. Ces décisions appartiennent aux autorités compétentes, et à elles seules.

Nous ne promettons jamais l'obtention d'un document, ni l'issue favorable d'un recours. Nous n'affichons aucun pourcentage de réussite, aucune note et aucune probabilité de succès. Une condition posée par un texte est remplie, elle ne l'est pas, ou elle dépend d'une appréciation qui ne nous appartient pas. Nous le disons dans ces termes, et pas autrement.

Quiconque vous promet davantage, en ligne ou ailleurs, devrait éveiller votre méfiance.



Article 4. Nous n'agissons pas à votre place auprès de l'administration

Nous ne déposons aucun dossier, nous ne prenons aucun rendez-vous, nous ne créons aucun compte sur un téléservice public et nous ne correspondons avec aucune administration au nom d'un utilisateur. Nous ne demandons jamais les identifiants d'un compte public, et nous ne les accepterions pas s'ils nous étaient proposés.

Article 5. Nous ne sommes pas un intermédiaire rémunéré pour l'obtention d'un document

Notre rémunération est celle d'un service d'information, de préparation ou d'édition logicielle. Elle n'est liée en aucune façon à l'issue d'une démarche. Nous ne percevons ni commission, ni honoraire de résultat, ni rétrocession d'un tiers sur l'obtention d'un titre ou d'une décision.

Nous ne percevons aucune rémunération d'un avocat au titre de l'orientation d'un client vers lui.

— TITRE II. NOS TROIS FAÇONS D'INTERVENIR —

ARTHEMIS n'intervient pas toujours de la même manière, et vos droits ne sont pas les mêmes selon le cas. Nous le disons ici clairement, plutôt que de le laisser deviner.

Article 6. Les services que nous vous vendons directement

Certains services vous sont vendus par ARTHEMIS, qui en est l'éditeur et votre seul interlocuteur : ClickRegul, Diagnostic Visa France, la Méthode DiaVisa, PassCitoyen, ainsi que nos services de formation en langue française.

Dans ce cas, nous sommes responsables du contenu que nous produisons, du prix que nous affichons et de l'exécution de la prestation. Les engagements du titre III s'appliquent intégralement, et les conditions générales de vente du service concerné régissent la relation.

Article 7. Les services qui vous mettent en relation avec un avocat

D'autres services ont pour objet de vous orienter vers un professionnel du droit : SOS-OQTF et AvoDispo. Leur rôle s'arrête à l'orientation et à la transmission de votre demande.

Lorsque vous poursuivez avec un avocat, une relation distincte se noue entre vous et lui. Elle est régie par une convention d'honoraires qui lui est propre, conclue directement entre vous deux. ARTHEMIS n'y est pas partie, ne fixe pas ses honoraires, ne les encaisse pas et n'en perçoit aucune part. Chaque avocat partenaire a sa propre convention, donc ses propres conditions.

L'avocat est seul maître de son analyse, de sa stratégie et de ses honoraires. Il reste également libre d'accepter ou non l'aide juridictionnelle, dans les conditions qu'il détermine.

Le diagnostic que nous vous proposons en amont ne délivre aucun verdict et ne préjuge en rien de ce que l'avocat conclura.

Article 8. Les logiciels que nous mettons à disposition des professionnels

ARTHEMIS édite également des logiciels destinés à des cabinets d'avocats, mis à leur disposition sous licence ou sous abonnement. Le cabinet titulaire de la licence est seul responsable de l'usage professionnel qu'il en fait, des analyses juridiques qu'il produit et de la relation avec ses propres clients.

Notre rôle se limite à l'édition, à la maintenance et à l'hébergement de l'outil. Nous n'exerçons aucune activité juridique par son intermédiaire, nous ne sommes jamais le conseil du client final, et notre rémunération est celle d'un éditeur de logiciel : elle ne dépend ni du nombre de dossiers traités, ni de leur issue.



Lorsqu'un cabinet traite des données personnelles au moyen de nos outils, il en est le responsable de traitement et nous en sommes le sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement général sur la protection des données. Un contrat de sous-traitance est conclu à cet effet.

— TITRE III. CE À QUOI NOUS NOUS ENGAGEONS —

Article 9. Sourcer et dater chaque information

Toute information que nous diffusons renvoie au texte ou à la source officielle qui la fonde : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, code civil, Légifrance, service-public.gouv.fr, sites des administrations compétentes.

Chaque fiche de notre référentiel porte la date à laquelle nous l'avons vérifiée et celle de la prochaine vérification prévue. Une information sans date n'est pas une information fiable, et nous ne voulons pas en diffuser.

Article 10. Dire ce que nous ne savons pas

Certaines conditions relèvent de l'appréciation de l'administration et ne se calculent pas. Nous les signalons comme telles au lieu de les trancher. Lorsqu'une réponse est incertaine, nous l'écrivons. Lorsque nous ne couvrons pas une situation, nous le disons plutôt que de produire une réponse approximative.

Article 11. Un prix clair, annoncé avant

Le prix est affiché en euros toutes taxes comprises avant tout engagement. Le contenu exact de la prestation est décrit avant le paiement : vous savez ce que vous achetez avant de l'acheter.

Il n'existe ni option ajoutée par défaut, ni frais découverts en cours de route, ni reconduction tacite. Lorsqu'un service est vendu en paiement unique, il est payé une fois et l'accès est acquis pour la durée annoncée. Lorsqu'un service est vendu sous forme d'abonnement, sa durée, son montant, son échéance et les modalités de résiliation sont annoncés avant la souscription, et la résiliation reste possible sans justification.

Article 12. Dire ce qui est gratuit ailleurs

Les informations officielles sur les démarches sont accessibles gratuitement, notamment sur service-public.gouv.fr, sur les sites des préfectures et des consulats, et auprès des structures d'accueil et des maisons France Services. Nous le rappelons au lieu de le taire.

Ce que nous vendons est un travail de rassemblement, de mise en ordre, de pédagogie et de confrontation à une situation donnée. Pas un accès privilégié à une information publique.

Article 13. Le droit de rétractation, et son renoncement éclairé

Pour les contrats conclus à distance, le code de la consommation ouvre un délai de rétractation de quatorze jours. Lorsque la prestation est exécutée immédiatement à votre demande, ce droit s'éteint, et cette conséquence vous est expliquée clairement avant que vous ne la validiez. Un formulaire de rétractation reste accessible en ligne à tout moment.

Article 14. Demander le moins de données possible

Nous ne demandons que ce qui est nécessaire à la prestation. Les phases gratuites de nos diagnostics sont anonymes et ne demandent aucune identité. Les réponses y sont conservées sans lien avec une personne, puis effacées automatiquement.

Nous ne demandons aucune pièce d'identité, aucun titre de séjour et aucun acte d'état civil pour vous dire ce que l'administration attend. Lorsqu'un service suppose le dépôt d'un document, par exemple la notification que vous avez



reçue, ce dépôt est facultatif, son objet est expliqué, et le document n'est utilisé que pour la demande que vous avez formée.

Article 15. Ne jamais collecter de données de santé

Certaines démarches reposent sur l'état de santé de la personne. Nous décrivons la procédure, les pièces et l'autorité compétente, et nous nous arrêtons là. Nous ne posons aucune question médicale, nous ne demandons aucun certificat, et nous n'évaluons aucune condition de santé. Ce champ relève du médecin et de l'administration, pas de nous.

Article 16. Ne jamais vendre ni céder vos données

Vos données ne sont ni vendues, ni louées, ni échangées, ni transmises à des tiers à des fins de prospection. Elles ne servent qu'à exécuter la prestation que vous avez demandée. Vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité s'exercent auprès de nous, dans les conditions prévues par le règlement général sur la protection des données.

Nos services sont hébergés en France, chez un hébergeur soumis au droit de l'Union européenne.

Article 17. Ne pas entraîner nos modèles sur vos dossiers

Nous utilisons des outils d'intelligence artificielle pour produire et vérifier nos contenus de référence. Nous ne les utilisons pas pour décider à votre place, et aucun contenu produit par une machine n'est diffusé sans avoir été contrôlé et daté par nous.

Les réponses que vous nous donnez et les documents que vous déposez ne servent jamais à entraîner un modèle, ni le nôtre, ni celui d'un tiers.

Article 18. Réorienter quand la situation l'exige

Lorsqu'une situation appelle un avis juridique, une assistance ou un recours, nous le disons et nous invitons la personne à consulter un avocat. Lorsqu'une situation présente une urgence, notamment un délai de recours qui court, nous le signalons immédiatement et sans attendre qu'une prestation soit payée.

Article 19. Corriger nos erreurs, et le dire

Si une information s'avère fausse ou périmée, nous la corrigeons, nous datons la correction, et nous prévenons les personnes dont le rapport s'appuyait sur elle lorsque cela reste possible. Une erreur reconnue coûte moins cher qu'une erreur dissimulée, à elles comme à nous.

Article 20. Ne pas exploiter la détresse

Nous n'utilisons ni compte à rebours, ni fausse rareté, ni annonce de place limitée, ni message alarmiste destiné à provoquer un achat. Nous ne pratiquons ni démarchage téléphonique, ni relance insistante. Nous ne faisons pas de publicité laissant croire à un caractère officiel ou obligatoire de notre service.

Article 21. Écrire pour être compris

Nos textes sont rédigés en français clair. Quand un terme technique est nécessaire, il est expliqué. Les documents importants restent lisibles sur un téléphone, et téléchargeables.

Lorsqu'un service est proposé en plusieurs langues, la version française fait foi ; les traductions sont fournies pour faciliter la compréhension, sans créer d'obligation différente.

Article 22. Indépendance

Nous ne recevons aucun financement d'une administration, d'un parti, d'un cabinet d'avocats ou d'une structure dont l'activité dépendrait de nos contenus. Nos fiches ne sont ni sponsorisées, ni orientées par un partenaire. Aucun avocat partenaire n'a de droit de regard sur le contenu de nos référentiels.



— TITRE IV. CE QUE NOUS ATTENDONS DE VOUS —

Ces engagements sont la contrepartie des nôtres. Ils ne sont pas là pour vous piéger. Ils sont là parce que nous ne pouvons pas être utiles à quelqu'un qui nous ment, et parce que nous ne voulons pas être l'outil d'une démarche malhonnête.

Article 23. Répondre sincèrement

Notre travail consiste à confronter votre situation aux conditions posées par les textes. Une réponse inexacte fausse le résultat, et le rapport que vous recevrez ne vaudra rien. Lorsque vous ne savez pas, dites-le : nos questionnaires prévoient toujours cette réponse, et le point sera simplement signalé comme à confirmer.

Article 24. Ne pas nous demander de contourner une règle

Nous n'aidons personne à présenter une situation autrement qu'elle n'est. Nous ne dirons jamais comment dissimuler un fait, comment formuler une demande pour masquer une réalité, ni comment tirer parti d'une faille.

Nous refuserons toute demande en ce sens, sans discussion, et sans que cela ouvre droit à un remboursement lorsque la prestation a déjà été exécutée.

Article 25. Ne pas produire ni utiliser de faux

Les documents remis à une administration engagent celui qui les produit. Pour mémoire :

- établir ou utiliser un faux document est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (code pénal, article 441-1) ;
- se faire délivrer indûment un document administratif par un moyen frauduleux est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (code pénal, article 441-6) ;
- établir une attestation faisant état de faits matériellement inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (code pénal, article 441-7) ;
- contracter un mariage ou reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (CESEDA, article L. 823-11).

Au-delà de la sanction pénale, une fraude découverte entraîne presque toujours le rejet de la demande et pèse durablement sur les demandes suivantes.

Article 26. Ne pas nous demander d'aider un séjour irrégulier

Faciliter ou tenter de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (CESEDA, article L. 823-1). L'exemption prévue à l'article L. 823-9 pour les conseils et accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux ne joue que lorsque l'acte n'a donné lieu à aucune contrepartie, directe ou indirecte.

Nos services étant payants, cette exemption ne nous protège pas. C'est une raison de plus pour laquelle nous nous en tenons strictement à l'information sur les démarches légales, et pour laquelle nous refusons toute demande qui viserait à organiser ou à prolonger une situation irrégulière.

Dire à quelqu'un quelle démarche de régularisation existe et ce qu'elle exige n'est pas aider un séjour irrégulier. C'est l'inverse, et c'est notre seul métier.

Article 27. Ne pas utiliser le service pour autrui à son insu

Vous pouvez faire une démarche pour un proche, c'est fréquent et c'est légitime. Mais la personne concernée doit être au courant et d'accord. Nous n'acceptons pas qu'un service soit utilisé pour établir le profil d'un tiers qui l'ignore.



Article 28. Un usage personnel

Les rapports, checklists et fiches que nous produisons vous sont destinés. Ils ne sont ni revendus, ni diffusés publiquement, ni reproduits pour le compte de tiers, ni utilisés pour alimenter un service concurrent ou entraîner un modèle. Un usage professionnel régulier suppose un accord distinct avec nous, que nous étudions volontiers.

Article 29. Le respect des personnes

Nos équipes, nos correspondants et nos avocats partenaires travaillent avec des situations difficiles. Les échanges insultants, menaçants ou discriminatoires mettent fin à la relation.

Article 30. Ce que nous faisons si le cadre n'est pas respecté

Selon la gravité, nous pouvons interrompre la prestation, fermer l'accès au dossier, ou refuser une commande ultérieure. Lorsque la loi nous y oblige, nous signalons aux autorités compétentes. Nous ne procédons à aucun signalement discrétionnaire, et nous ne transmettons jamais spontanément à une administration les informations d'une personne qui nous a fait confiance.

— TITRE V. PORTÉE DE LA CHARTE —

Article 31. Périmètre

La présente charte s'applique à l'ensemble des services édités par ARTHEMIS, y compris ceux mis à disposition de professionnels. Elle engage la société, ses équipes et ses sous-traitants.

Les cabinets qui exploitent nos logiciels adhèrent à la charte pour ce qui concerne l'usage de l'outil. Elle ne se substitue en revanche ni à leurs propres règles déontologiques, qui leur sont supérieures, ni aux décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur profession.

Article 32. Valeur contractuelle

La présente charte est annexée aux conditions générales de vente de chacun de nos services et en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre la charte et les conditions générales sur un point de droit, les conditions générales prévalent. Sur les questions de comportement et d'engagement, c'est la charte qui dit la règle.

Aucune clause de cette charte n'a pour objet ni pour effet de limiter les droits que la loi reconnaît au consommateur.

Article 33. Acceptation

La charte est accessible librement, sans compte et sans paiement, depuis chaque page de nos services. Son acceptation est demandée au moment du paiement, par une case distincte de celle des conditions générales, et la version acceptée est horodatée et conservée.

Article 34. Évolution

La charte porte un numéro de version et une date. Toute modification donne lieu à une nouvelle version, et la version applicable à une commande est celle qui était en vigueur au jour de cette commande. Les versions antérieures restent consultables.

Article 35. Nous écrire

Une remarque, un désaccord, une erreur constatée : contact@arthemis.cloud. Nous répondons. Les voies de réclamation et de médiation figurent aux conditions générales de vente du service concerné.

— ANNEXE. LES TEXTES AUXQUELS RENVOIE CETTE CHARTE —



Périmètre du droit et déontologie

- Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, articles 54 et 55 : conditions pour donner des consultations juridiques à titre habituel, assurance, secret professionnel, conflit d'intérêts.
- Règlement intérieur national de la profession d'avocat, article 1.3 : principes essentiels de la profession. Article 1.5 : devoir de prudence, obligation de dissuader le client et, à défaut, de se retirer.

Droit des étrangers

- CESEDA, article L. 823-1 : aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers.
- CESEDA, article L. 823-9 : exemptions, dont l'exemption pour les accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux sans contrepartie.
- CESEDA, article L. 823-11 : mariage contracté ou enfant reconnu aux seules fins d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité.

Fraude documentaire

- Code pénal, articles 441-1, 441-6 et 441-7.

Consommation

- Code de la consommation : information précontractuelle, contrats conclus à distance et droit de rétractation, clauses abusives, médiation de la consommation.

Données personnelles

- Règlement (UE) 2016/679 et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en particulier le principe de minimisation, le régime des données de santé et le régime de la sous-traitance prévu à l'article 28.

